

Arrêt

n° 93 619 du 14 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DESCAMPS loco Me A. DESWAEF, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo, d'origine ethnique Pendé, de confession religieuse pentecôtiste et provenant de Kinshasa. Vous n'avez jamais exercé la moindre activité politique.

Le 2 août 2010, vous rencontrez [S.N.M.]. Quatre mois plus tard, ce dernier vient s'installer chez vous. Durant le mois de février, suite à de nombreux déplacements inexplicables, vous finissez par apprendre de lui qu'il est en fait membre du mouvement rebelle Armée de résistance populaire (ARP), sans que vous n'en appreniez davantage sur sa fonction au sein de ce parti. Durant tout le mois de mars, votre

compagnon reste avec vous sans partir en déplacement. Pendant cette période, vous n'évoquez pas le sujet. En avril, il repart et, depuis lors, vous n'avez plus la moindre nouvelle de lui. Le 2 mai 2011, alors que vous vous trouvez chez vous, deux personnes viennent fouiller votre maison et vous emmènent dans la prison de la Gombé, où vous resterez une nuit. Vous êtes accusée de complicité et d'intelligence avec l'ARP.

Après une nuit, en raison de vos règles douloureuses, qui provoquent systématiquement chez vous d'importantes pertes de sang, des maux de tête et un état général particulièrement fébrile, les gardes décident de vous emmener à l'hôpital, à quelques centaines de mètres de la prison. Accompagnée de deux gardiens qui attendent dans le couloir pendant que vous vous trouvez en salle d'examen, vous requérez l'aide du personnel médical. Celui-ci vous fournit alors des vêtements d'infirmier et vous donne également de l'argent pour prendre le bus. Vous rassemblez alors le peu de forces qu'il vous reste et, profitant d'un moment d'inattention dans le chef des deux soldats, vous parvenez à sortir de l'hôpital sans être vue et prenez le bus.

Vous allez alors vous réfugier dans la commune de Masina, chez les parents d'une amie. Vous restez cachée pendant que votre tante contacte un passeur pour vous aider à quitter le pays. Finalement, le 26 juillet 2011, en compagnie d'un passeur et d'un faux passeport, vous quittez la République Démocratique du Congo pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, 3 jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez votre crainte relative au régime suite à ce qui vous est arrivé.

Pour appuyer vos déclarations, vous présentez les documents suivants : une attestation de perte de pièce d'identité, un article à votre sujet provenant du quotidien Agence Presse Associée et un ensemble d'informations générales relatives à l'ARP que vous avez recueillies sur Internet.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative au régime en place en République Démocratique du Congo. Ce dernier vous accuse en effet de complicité avec le mouvement rebelle de l'ARP, après avoir découvert qu'un membre de ce parti était votre compagnon et résidait chez vous. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, soulignons qu'il est incompréhensible que vous ne disposiez pas de la moindre information sur le mouvement rebelle en question (objectifs, programme politique, ...), sur la fonction exercée par votre compagnon au sein de celui-ci ou encore sur la date du début de son investissement (CGRA pp. 8, 16). Cette ignorance est d'autant plus difficile à justifier que, après qu'il vous ait expliqué son appartenance à ce parti, votre compagnon est resté vivre de manière continue pendant plus d'un mois chez vous. Or, durant cette période, vous n'avez pas cherché à en savoir plus et ne lui avez pas posé de questions à ce sujet, déclarant que vous étiez déjà suffisamment bouleversée (CGRA pp.16, 17). Or, compte tenu du risque important que vous et enfants couriez vu la présence sous votre toit d'un opposant au régime, cette justification n'est pas suffisante pour comprendre cette attitude passive dans votre chef. Le fait de ne pas vous renseigner sur son importance au sein du parti ou sur la ligne directrice suivie par ce mouvement apparaît donc comme clairement incompatible avec la situation qui fut la vôtre. Ce constat est renforcé par le fait que, après avoir appris la nouvelle, vous n'avez pas pris la moindre précaution particulière, restant vivre là avec lui et vos enfants. Dès lors, cette attitude induit un sérieux doute sur la crédibilité générale de votre récit.

Ce doute est confirmé par le fait que, depuis votre évasion jusqu'à la date de votre audition, aucun membre de votre famille n'a reçu de visite de la part des autorités. Or, lorsqu'une personne accusée de trahison au pouvoir en place s'évade, on peut raisonnablement s'attendre à ce que des recherches actives aient lieu pour la retrouver. Interrogée à ce sujet, vous expliquez uniquement que les autorités ne disposent pas des coordonnées de votre soeur (CGRA p. 25). Toutefois, vous déclarez que les gens de la sécurité étaient au courant de votre identité et de votre lieu de résidence sans même avoir vu vos papiers ou avoir eu le moindre contact avec vous. Dans ces conditions, s'agissant de services de

renseignement, rien ne permet de croire qu'ils ne puissent pas savoir où réside votre soeur. Confrontée à cela, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre explication (CGRA p. 26). Le fait que ni votre soeur ni aucun autre membre de votre famille n'ait jamais été inquiété par le régime après votre évasion est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez accusée de trahison vis-à-vis du régime et de complicité avec un mouvement rebelle.

D'autres éléments viennent renforcer ces conclusions. Ainsi, lorsque vous avez été interrogée au sujet de l'uniforme des personnes chargées de mener votre interrogatoire, vous n'avez pu cacher votre trouble et votre ignorance. En effet, après un long silence durant lequel vous avez regardé votre avocat et avez semblé hésitante quant aux propos à tenir, vous avez répondu qu'ils portaient effectivement des uniformes après que votre avocat vous ait incitée à parler (CGRA p. 19). De même, conviée à décrire ces uniformes, vous avez de nouveau laissé un long silence avant de les décrire de manière très brève, évoquant des uniformes verts avec des taches comme les militaires de chez vous (CGRA pp. 19, 20). Plus tard, vous affirmez ne pas connaître la différence d'uniforme entre la police et l'armée (CGRA p. 21). Au sujet de la présence éventuelle d'autres insignes ou signes distinctifs sur ces uniformes, vous expliquez ne pas savoir, arguant que la nuit et votre état physique ne vous le permettaient pas (CGRA p. 20). Ces nombreuses hésitations sur des éléments importants sont difficilement compréhensibles et viennent s'ajouter aux incohérences qui émaillent votre récit.

Par ailleurs, notons également que des doutes importants planent au sujet de votre évasion. En effet, il est pour le moins étonnant de constater que, même habillée en infirmière, vous ayez pu sortir de la salle d'examen dans le couloir et marcher jusqu'à la sortie sans que vos deux gardes ne s'en aperçoivent. Ce constat est renforcé par le fait que, à ce moment, vous êtes supposée souffrir terriblement. Vu votre statut de complice d'opposants au régime, votre importance aux yeux de celui-ci ne permet pas de croire que les deux gardes vous aient laissée sans surveillance ou, à tout le moins, ne soient pas restés derrière la porte afin de contrôler les sorties de votre salle d'examen.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments, qui portent sur des éléments centraux de vos déclarations, ne permet pas d'accorder foi à votre récit et, partant, incite à remettre en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il m'est impossible de conclure en l'existence, vous concernant, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire. Concernant l'article à votre sujet dans le journal Agence Presse Associée, soulignons qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat Général – SRB République Démocratique du Congo : fiabilité de la presse en RDC. Joint au dossier administratif – que la corruption omniprésente, la forte pratique du coupage et la faible fiabilité générale de la presse dans le milieu journalistique congolais rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. En outre, soulignons qu'aucun des articles de ce journal n'est signé et que, plus important encore, bien qu'il soit écrit dans ce journal que le quotidien est disponible sur Internet, aucune adresse n'y est mentionnée. Qui plus est, nous n'avons pas été en mesure de retrouver ce journal sur Internet. Par conséquent, il n'est donc pas suffisant pour assurer à lui seul la crédibilité du récit d'asile et, dans votre cas, pour renverser les nombreuses incohérences et inconsistances présentes dans votre récit. Les autres documents consistent en des documents généraux relatifs au parti ARP. Ils concernent la situation globale de ce mouvement et ne vous concernent en rien personnellement. Ils n'entrent dès lors pas en ligne de compte pour une modification éventuelle de la présente décision.

Dans ces conditions, le dernier document que vous présentez – une attestation de perte de pièces d'identité – ne fait que confirmer votre identité et n'est donc pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissible et enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et son renvoi au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'il est invraisemblable que la requérante ne dispose d'aucune information concernant le mouvement de l'ARP, ni la fonction de son conjoint au sein de ce groupe. Elle estime également qu'il n'est pas crédible qu'aucun membre de la famille de la requérante n'ait été inquiété depuis sa fuite de la prison et relève à cet égard l'inconsistance de la description des uniformes des militaires qui l'auraient interrogé. La partie défenderesse estime en outre que les déclarations de la requérante concernant son évasion sont invraisemblables. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des persécutions invoquées par la requérante.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante invoque avoir pu apporter de nombreux détails concernant le déroulement des événements qu'elle invoque. Elle tente de justifier son ignorance de la nature exacte des activités de son compagnon en invoquant avoir pris peur et qu'elle « n'a pas voulu poser de questions afin de ne pas être informée de choses qui pourraient ensuite la mettre en danger, elle et ses enfants » (requête, page 3). Selon elle « le fait de ne pas savoir permet d'être sûre de ne pas pouvoir répondre à d'éventuelles questions dans le cadre d'un interrogatoire et ne de pas mettre en péril la vie de son compagnon » (requête, page 3). Elle estime en outre que ses sentiments amoureux qui l'ont poussé à le protéger et à ne pas le quitter n'ont pas été prise en compte par la partie défenderesse.

Le Conseil constate que ces allégations ne permettent pas de justifier les griefs formulés dans l'acte attaqué. En effet, elles ne permettent pas d'expliquer l'incohérence de comportement passif de la requérante compte tenu du risque important qu'elle encourrait avec ses enfants vu la présence sous son toit d'un opposant au régime. Le Conseil se rallie à aux arguments développés dans l'acte attaqué qui constatent que la requérante n'a pas pris la moindre précaution particulière pour tenter de se protéger elle et ses enfants.

5.5.2 Ainsi, la partie requérante invoque encore que « les autorités congolaises pourraient avoir des milliers de raisons de ne pas s'informer outre mesure sur l'évasion de la requérante » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle les autorités congolaises ne se sont pas informées sur l'évasion de la requérante parce qu'il avaient déjà arrêté le compagnon de la requérante, ou parce que les autorités auraient réalisé que la requérante n'avait aucune information probante à leur fournir (requête, page 4).

5.5.3 Ainsi, la partie requérante tente également de justifier l'incohérence de sa méconnaissance des uniformes militaires en République Démocratique du Congo en invoquant n'avoir jamais eu affaire aux autorités avant les événements qu'elle invoque. Elle rappelle également avoir été gravement malade lors de son arrestation et son évasion.

Le Conseil estime que ces allégations ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité des événements qu'elle invoque. En effet, le caractère lacunaire et hésitant de la description de la requérante est incompréhensible dans la mesure où il s'agit de la première arrestation dont cette dernière aurait été victime et que par conséquent, il s'agit d'un événement important.

5.5.4 Ainsi, la partie requérante estime s'être montré parfaitement claire sur les circonstances de son évasion et les personnes qui l'auraient aidé à fuir de l'hôpital.

Le Conseil considère que la partie requérante ne parvient pas à répondre de manière adéquate, sensée et crédible au constat posé par la partie défenderesse qui a estimé à juste titre qu'il était incompréhensible que les gardes l'aient laissé sans surveillance et qu'ils n'aient pas contrôlé les sorties de la salle d'examen où se trouvait la requérante.

5.5.5 Ainsi, la partie requérante tente enfin de rétablir la force probante de l'article de journal décrivant les événements qu'elle invoque. Elle allègue à cet égard que bien que la corruption en Afrique soit un phénomène répandu, le fait d'« affirmer que dans un pays comme la RDC tous les articles de presses sont sujets à caution est excessif » (requête, page 4). Elle invoque également que la Belgique occupe la 10^{ème} place au sein de l'Europe en matière de corruption.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de répondre aux griefs formulés dans la décision attaquée, lesquels remettaient en cause la force probante de l'article en question en constatant qu'aucun des articles du journal n'étaient signés, que bien que le quotidien mentionne que les articles sont disponibles sur internet, aucune adresse de référence ne figure dans la revue. Enfin, la partie défenderesse constate qu'elle n'a pas été en mesure de retrouver le journal sur internet. Le Conseil estime que ces constatations sont de nature à mettre utilement en doute la force probante du contenu de l'article et que la partie requérante ne parvient pas à lever le doute.

5.6 Le Conseil constate en outre que les autres documents versés au dossier administratif par la requérante à savoir : les documents évoquant l'ARP de manière générale ne sont pas de nature à établir les faits invoqués. En effet, ces derniers ne concernent pas spécifiquement la situation de la requérante.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2.1 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2 S'agissant de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse s'est abstenue d'instruire la demande sous l'angle de cette disposition et n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4 §2 litera c). Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision entreprise comporte une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas versé au dossier administratif d'informations objectives permettant d'évaluer la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa. Le Conseil constate également que si la partie requérante pointe en termes de requête l'absence d'instruction de sa demande sous l'angle de la disposition susmentionnée, elle n'apporte pour sa part aucune information objective permettant de lui octroyer la protection subsidiaire sur cette base. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournissant pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C.WERENNE